Publié sur le site le 18 septembre 2024

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

## SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1484

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
**Considérant** la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, ZI Les Baraques, 43370 CUSSAC SUR LOIRE,
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise EUROVIA , les mesures suivantes seront mises en place **du lundi 23 septembre au vendredi 4 octobre 2024 inclus** :

- **la circulation sera interdite à tous véhicules au débouché de la rue Paule Gravejal sur la rue de Dunkerque,**
- **la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux tricolores et la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h, rue de Dunkerque, à hauteur de on intersection avec la rue Paule Gravejal.**

**L'entreprise EUROVIA garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence et des riverains.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise EUROVIA prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **informer les riverains de la gêne occasionnée.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EUROVIA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE

Publié sur le site le 18 septembre 2024

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 24/JG/1485

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
**Considérant** la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau d'eau par l'entreprise S.T.P.P.V., **la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux tricolores et la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h, à hauteur du n° 442 avenue Louis Jonget, les lundi 23 et mardi 24 septembre 2024, chaque jour de 8h30 à 17h.**

**ARTICLE 2** – **L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour** :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment à hauteur du passage protégé situé au droit du chantier,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE

Publié sur le site le 18 septembre 2024

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 24/JG/1486

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
**Considérant** la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électricité par l'entreprise S.T.P.P.V., **la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux tricolores et la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h, à hauteur du n° 25 avenue des Belges, le mercredi 25 septembre 2024 de 8h30 à 17h.**

**ARTICLE 2** – **L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour** :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment à hauteur du passage protégé situé au droit du chantier,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE

Publié sur le site le 18 septembre 2024

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/AD/1487

**OBJET : FÊTES DU ROI DE L'OISEAU 2024**
**OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**
**SUR DES ESPACES PUBLICS**
**LE DRAGON DE BOHÊME**
**JARDIN HENRI VINAY**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU les articles L 3341-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** les Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Jan MILEC, 1371 Les Kakis chemin du Gabron – 83480 PUGET SUR ARGENS,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques, que pourrait provoquer une consommation abusive d'alcool sur le domaine public, à l'occasion de ces Fêtes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Jan MILEC est autorisé à installer, à l'occasion des Fêtes du Roi de l'Oiseau, **dans le jardin Henri Vinay, un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes,** sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, **du mercredi 18 septembre au dimanche 22 septembre 2024,** aux heures d'ouvertures prévues par l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020 susvisé, dont détail ci-après :

- fermeture **à 1h,** les nuits — **du jeudi 19 septembre au vendredi 20 septembre**
- fermeture **à 1h30**, les nuits — **du vendredi 20 septembre au samedi 21 septembre**
  **du samedi 21 septembre au dimanche 22 septembre**
- de **10 heures à 19 heures** — **Le dimanche 22 septembre 2024**

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Le pétitionnaire est soumis à toutes les obligations des débitants de boissons, notamment celles imposées par les articles L 3342-1 à L 3342-4 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique concernant la protection des mineurs ainsi que l'article R 3353-2 du même code concernant la répression de l'ivresse publique, notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs.

**ARTICLE 3 - L'installation sur l'espace accessible au public de dispositifs permettant la vente directe de boissons alcoolisées est strictement interdite (ex : tireuses à bière).**

Les matériaux utilisés pour les décors seront des matériaux non inflammables. Ils devront être compatibles avec le caractère historique des Fêtes. L'utilisation de la paille est formellement interdite.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement sa responsabilité.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour préserver la propreté du sol aux abords de ce débit temporaire de boissons, le nettoyage journalier lui incombant. L'intervention des services techniques municipaux nécessitée par ce défaut d'entretien serait facturée à l'exploitant selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Il devra, à cet effet, mettre à la disposition de la clientèle des poubelles, les vider régulièrement et les rentrer à la fin du service. En cas d'inobservation de ces prescriptions, l'autorisation sera suspendue et pourra ne pas être renouvelée si l'intéressé la sollicite l'année suivante.
Au cas où une déclaration de repas a été déposée, le titulaire de la présente autorisation devra respecter les règles relatives à l'hygiène des denrées et des manipulations.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de Police et de l'Etat. Le non respect des dispositions précitées entraînera automatiquement le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'infraction aux différentes réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** – L Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jan MILEC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pierre-Olivier MALARTRE

Publié sur le site le 18 septembre 2024

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

## SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1488

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
**Considérant** la demande présentée par l'entreprise TREMA TP, 1, Le Crouzet, 43140 SAINT DIDIER EN VELAY,
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise TREMA TP, **les mesures suivantes seront mises en place du mercredi 25 septembre au vendredi 27 septembre 2024 inclus** :

- **une interdiction de tourner à gauche sera instaurée au débouché du chemin de Bel Air sur la rue des Sources,**
- **la circulation sera interdite à tous véhicules au débouché de la rue de la Roche Arnaud sur la rue des Sources et de l'avenue du Docteur Durand,**
- **la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux tricolores et la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h, rue des Sources, sur toute sa longueur, et avenue du Docteur Durand, partie comprise entre la rue des Sources et le n° 11.**

**L'entreprise TREMA TP garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence et des riverains.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise TREMA TP prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **informer les riverains de la gêne occasionnée.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise TREMA TP et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation

Pierre-Olivier MALARTRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publié sur le site le 18 septembre 2024

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

## SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/1489

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande de la Société SOL STRUCTURE TRAVAUX SPÉCIAUX, 205 rue de l'Industrie, 77176 SAVIGNY LE TEMPLE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 –** Dans le cadre d'un chantier réalisé sur un terrain privé, et afin de faciliter l'acheminement d'un engin de chantier, la Société SOL STRUCTURE TRAVAUX SPÉCIAUX est autorisée à stationner un véhicule **de type semi-remorque avenue Antonin Raffier, sur le délaissé en sable situé le long de la voie de circulation, au droit du n° 7, le jeudi 26 septembre 2024 de 8h à 15h.**

**La semi-remorque ne devra en aucun cas être stationnée à moins de 5 mètres du passage protégé situé au droit de la zone susvisée.**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société SOL STRUCTURE TRAVAUX SPÉCIAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE

Publié sur le site le 18 septembre 2024

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 24/JG/1490

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,
**Considérant** la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, **la circulation de tous véhicules sera interdite rue Grangevieille, pour sa partie comprise entre la rue Traversière du Consulat et la rue Raphaël, le lundi 30 septembre 2024 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en installant notamment un panneau «Rue barrée» à l'intersection de la rue Grangevieille et de la rue Traversière du Consulat ainsi qu'à l'entrée de la rue Grangevieille, côté rue Pannessac,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **assurer des conditions optimales de sécurité à hauteur des travaux,**
- **garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Pierre-Olivier MALARTRE

Publié sur le site le 18 septembre 2024

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

**SERVICE RÉGLEMENTATION**

N° Arrêté : 24/JG/1491

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,
**Considérant** la demande de l'entreprise CIRCET, 15 boulevard Louis Chartoire, 63000 CLERMONT-FERRAND,
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau Télécom par l'entreprise CIRCET, **la circulation automobile sera alternée à l'aide de panneaux de type B15 / C18 et la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h, rue Antoine de Saint Vidal, à hauteur du n° 63, le lundi 30 septembre 2024 de 9h à 17h.**

**La priorité sera laissée aux automobilistes circulant dans le sens Bouthezard / Chantemesse.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise CIRCET prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,**
- **garantir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,**
- **maintenir la circulation automobile dans les deux sens à hauteur du chantier.**

**ARTICLE 3 – L'entreprise CIRCET libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CIRCET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Pierre-Olivier MALARTRE